

Réglementations et acteurs du littoral

14/12/2017 Atelier côte est Cotentin

Objet : Quel projet envisager ensemble pour notre littoral ...demain ?

Réglementations et acteurs du littoral

- « Ce que dit la réglementation »
- Les responsabilités de chacun
 - Riverain
 - Maire
 - Etat
 - EPCI
- Demain



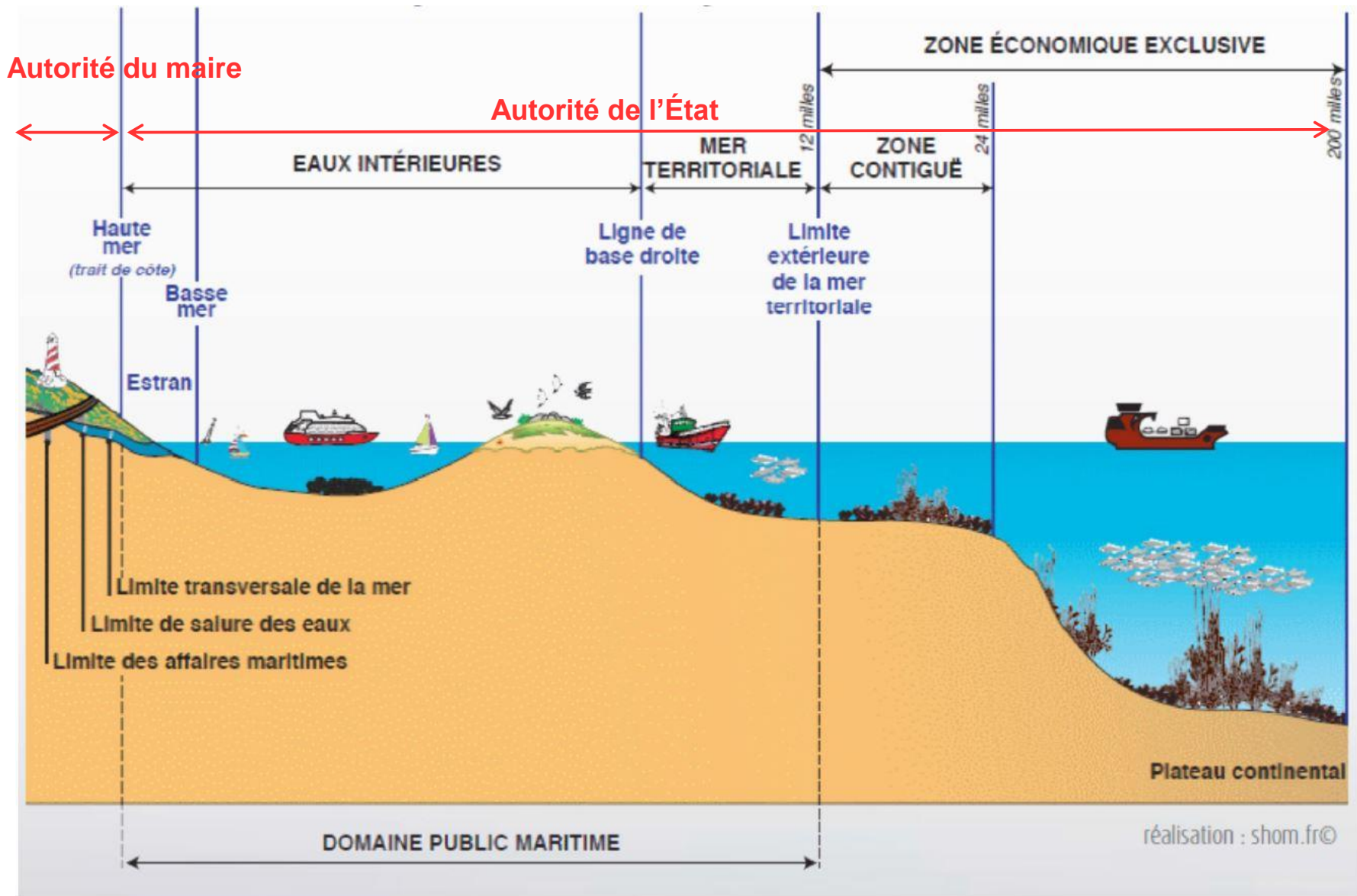
« *Ce que dit la réglementation* »

Qu'est-ce que le DPMn ?

« Le DPMn de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer, côté terre le rivage de la mer, le sol et le sous-sol des étangs salés en communication avec la mer, les lais et les relais de la mer. » - art. L2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

=> Les biens relevant du DPM sont inaliénables et imprescriptibles – art 3111-1 du CGPPP

=> Tout projet de construction ou d'installation, destiné à être implanté sur le DPM, nécessite une autorisation délivrée par l'État et doit être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique - art L 3111-1 et L2121-1 du CGPP



« *Ce que dit la réglementation* »

- Instruction AOT
- Instruction Concession

Ces autorisations tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE



Récifs et landes de la Hague

Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire

Anse de Vauville

Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue

Massif dunaire de Héauville à Vauville

Banc et récifs de Surtainville

Baie de Seine occidentale

Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel

Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay

Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys

Hêtraie de Cerisy

Coteaux calcaires et anciennes carrières de La Meauffe, Cavigny et Airel

Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou

Natura 2000 Zones Spéciales de Conservation

Chausey

Bassin de l'Airou

Landes du Terre Bizet et Fosse Arthur

Vallée de la Sée

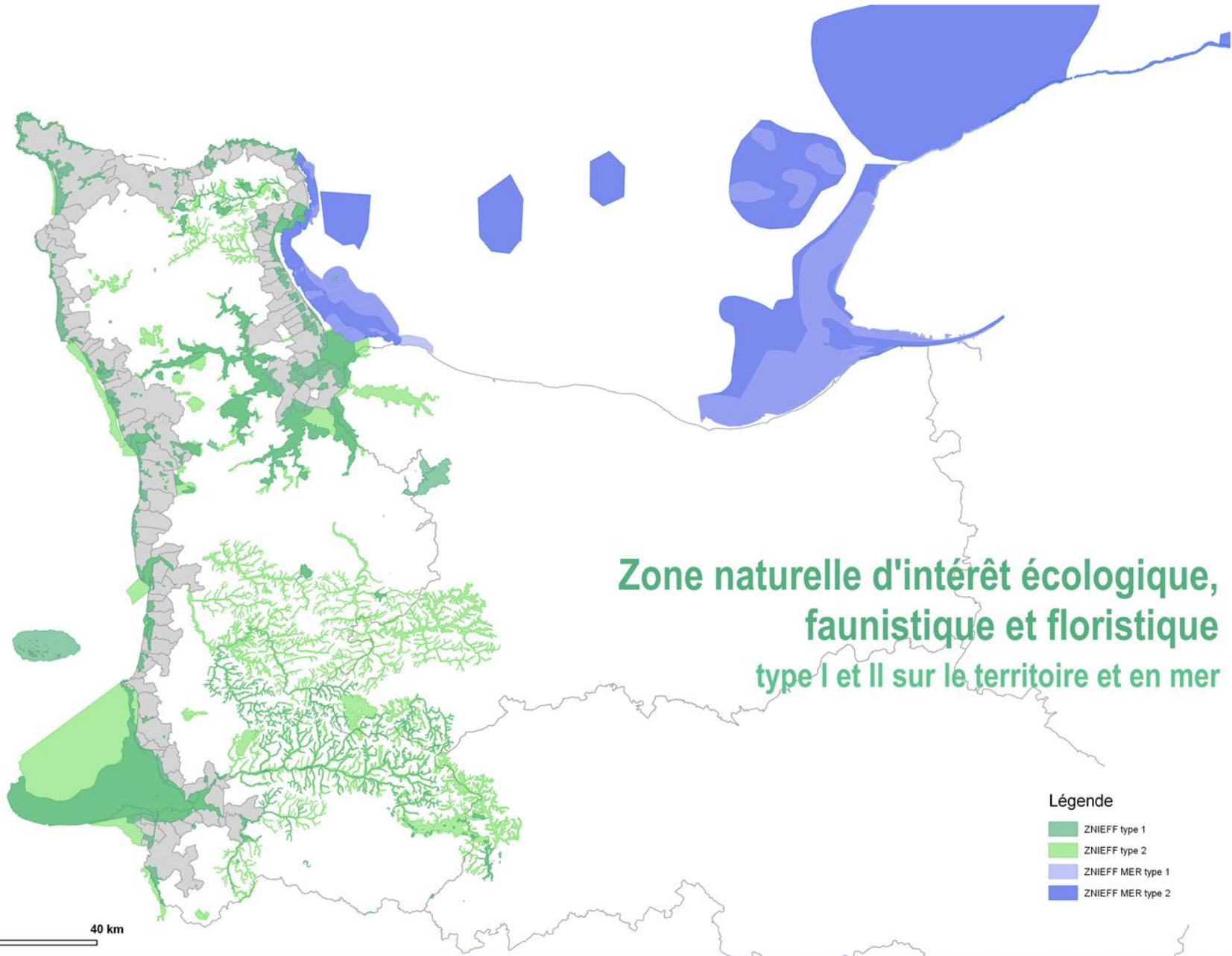
Baie du mont Saint-Michel

Anciennes mines de Barenton et de Bion

0 5 10 km



PRÉFET DE LA MANCHE



Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique type I et II sur le territoire et en mer

Légende

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- ZNIEFF MER type 1
- ZNIEFF MER type 2

0 20 40 km

- **Le propriétaire riverain**

- **Urbanisme**

il doit respecter les règles et recommandations en cours de validité de la commune ou secteur ou il réside (PPRL, PLU, etc.)

- **Lutte contre l'érosion et la submersion**

il est responsable financièrement de la protection de ses biens contre l'érosion et la submersion (loi de 1807). Pour un intérêt privé, la protection ne peut s'effectuer que sur sa propriété et non sur le DPM,

peut être membre d'une ASA de propriétaires afin d'engager des travaux de protection d'intérêt collectif.

- **Gestion de crise et l'information préventive**

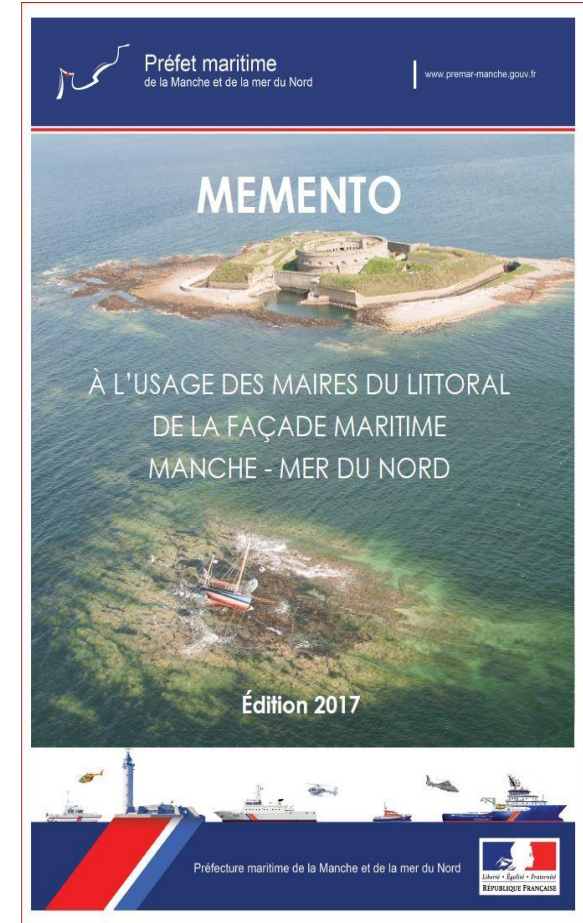
en cas de vente ou de location d'un bien, le riverain doit informer sur l'état des risques, s'assurer contre les catastrophes naturelles, suivre les directives de sécurité transmises.

⇒ **devoir de s'informer, se préparer, s'impliquer pour être acteur de sa propre sécurité**



• Le maire

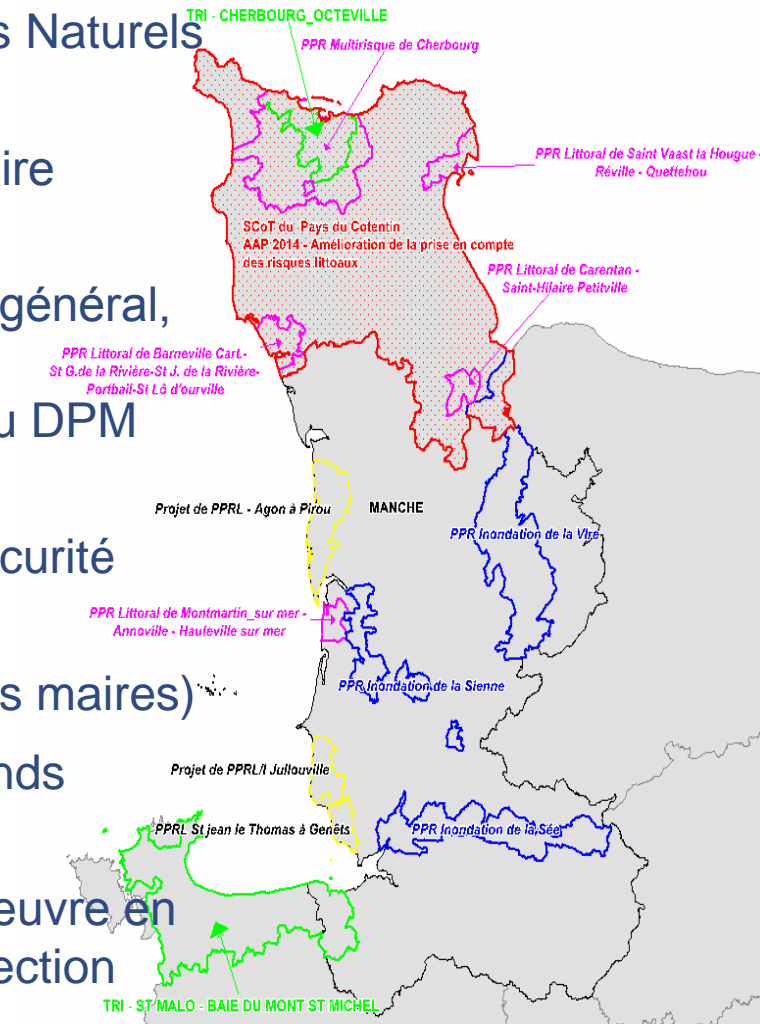
- informer la population des risques existants sur la commune (Plan Communal de Sauvegarde)
 - devoir de faire respecter la réglementation liée aux espaces naturels (notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de protection littorale)
 - surveiller et entretenir les ouvrages publics (décret de 2007 et 2015) et ouvrages situés sur le DPM
 - demander des subventions dans le cadre de la réalisation de mesures de protection littorale
 - dans le cadre de son devoir de prévention des risques et d'assurer la sécurité des personnes, droit de réaliser des travaux, faire évacuer ou obliger un propriétaire à réaliser des travaux
- ⇒ Pouvoir de police général du maire – art L2212-2 du code général des collectivités territoriales (maintenir l'ordre public : sécurité, tranquillité, salubrité)

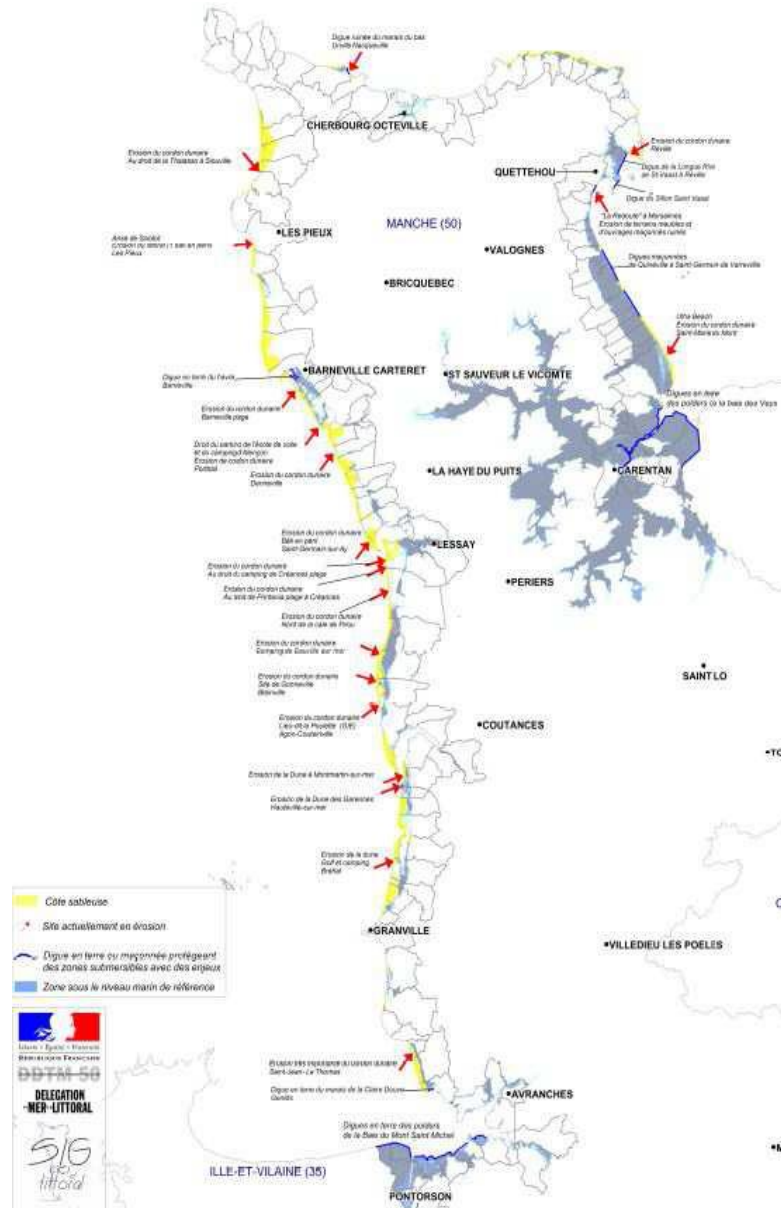




• **L'état**

- connaître les risques et porter à connaissance
 - élaborer des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles
 - participer à l'instruction des permis de construire relevant de la compétence de l'État.
 - gestion du DPM en tenant compte de l'intérêt général, de la préservation environnementale et à la conformité des autorisations d'occupation du DPM délivrées
 - classer et contrôler les digues menaçant la sécurité publique
 - organiser les secours (en complémentarité des maires)
 - instruire les demandes de subventions aux fonds nationaux
- ⇒ Guider les gestionnaires pour une mise en œuvre en règle et adaptée des aménagement de protection littorale





Les responsabilités de chacun

L'établissement public de coopération intercommunale

D'après la loi MAPTAM (27 janvier 2014) la compétence obligatoire de défense contre les inondations et contre la mer est conférée aux communes ou aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018

- devoirs de création, gestion régularisation des ouvrages de protection.
- droit d'instituer une taxe plafonnée à 40€ par habitant/an pour des actions de prévention et de protection.

⇒ Gestion des risques d'un territoire

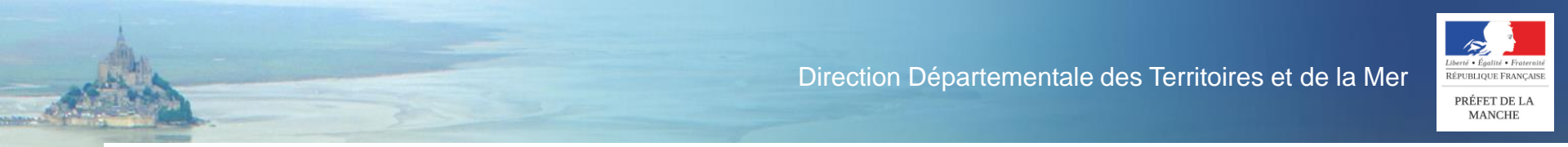
**De 47 à 8 dont 6
avec une façade
littorale**

Demain

Construire une nouvelle gouvernance à la mesure des enjeux actuels

- des compétences redéfinies
- des partenariats élargis





Demain



Yanick